

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2015

LÉGITIME DÉFENSE POLICIERS - (N° 2568)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par

M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Charasse, Mme Dubié, Mme Hobert, M. Krabal et M. Robert

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les moyens employés par les dépositaires de l'autorité publique sont proportionnés à la gravité de l'atteinte portée à leur intégrité physique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire dans la loi, s'agissant du régime de la légitime défense des gendarmes et des policiers que la présente proposition de loi propose d'aligner, le principe de proportionnalité entre la défense et l'attaque. Il apparaît très important de le préciser, s'agissant des forces de l'ordre, alors que l'article 122-5 du Code pénal qui définit la légitime défense des personnes refuse simplement la disproportion entre les moyens employés et la gravité de l'atteinte.